

**Arrêté temporaire n°25-AT-0211  
Portant réglementation de la circulation**

**PLACE DE L'EGLISE, RUE FRANCOIS JARLEGAN, RUE DU PLESSIS D'ARRADON, ROUTE DU  
GUIPPE (ancienne D127) et GIRATOIRE DU GUIPPE**

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande en date du 01/09/2025 émise par COMITE DE JUMELAGE ARRADON HOCHENSCHWAND demeurant 56610 ARRADON représentée par COMITE DE JUMELAGE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le 07/09/2025, la circulation des véhicules est interdite :

- PLACE DE L'EGLISE
- RUE FRANCOIS JARLEGAN
- RUE DU PLESSIS D'ARRADON
- GIRATOIRE DU GUIPPE
- ROUTE DU GUIPPE (ancienne D127)

Les organisateurs prévoient la protection des coureurs le long du parcours, à l'avant et à l'arrière. Les jalonneurs doivent être équipés de gilets de sécurité à chaque croisement de route.

Les organisateurs veillent à ce qu'aucun véhicule automobile ou deux roues, en dehors des voitures officielles ou sanitaires ne se mêlent aux coureurs.

Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux, ou supports de panneaux de signalisation routière toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué à l'aide d'enduits ou de peintures temporaires, qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 48h après le passage de la course.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, puis retirée, par le demandeur, COMITE DE JUMELAGE ARRADON HOCHENSCHWAND.

**Article 3**

La gendarmerie et les policiers municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Arradon, le 02 septembre 2025

Monsieur le Maire

**Pascal BARRET**

**DIFFUSION:**

- COMITE DE JUMELAGE ARRADON HOCHENSCHWAND
- La gendarmerie
- les policiers municipaux
- Adjoint au Maire
- Adjointe au Maire

- Adjoint au DST
- ESP VERTS
- Responsable Vie asso
- VOIRIE

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*